

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

- PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire de Légation.
Ordonnance Souveraine concernant le régime des alcools et boissons.
Ordonnance Souveraine concernant la taxe de luxe.
Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur le chiffre d'affaires en matière de corps gras.
Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur le chiffre d'affaires en matière de journaux et écrits périodiques.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Légation.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.
Ordonnance Souveraine concernant le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation.
Ordonnance Souveraine concernant le prix du blé et la fabrication des farines.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un commis.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Rentrée des Classes.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1623.

Ordonnance Souveraine en date du 25 août 1934, déclarant irrecevable les pourvois en révision formés par le sieur Valet-Donadiou.

N° 1.624

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Milhac Louis-Marie-René, Docteur en Droit est nommé Secrétaire de Notre Légation à Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-six août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.625

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances des 12 juillet 1914, 4 septembre 1916, 20 mars, 20 juin, 30 juillet 1918, 30 juin 1920, 21 mai 1924, 10 avril 1926, 28 avril 1932, 3 mars 1933 et 17 janvier 1934 concernant le régime des alcools et vins de liqueurs ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 31 août 1926 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'Ordonnance du 30 juin 1924 concernant l'introduction des boissons dans la Principauté ;

Vu les Ordonnances des 17 décembre 1918, 30 juin 1920 et 22 juillet 1921 concernant les droits sur les vins, cidres et poirés ;

Vu l'Ordonnance du 24 juillet 1930 concernant la taxe unique sur les vins, cidres et poirés ;

Vu l'Ordonnance du 15 décembre 1923 relative à la fabrication des eaux gazeifiées ;

Vu l'Ordonnance du 9 août 1926 fixant les droits sur les boissons gazeuses ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**CHAPITRE I.****Alcools.****ARTICLE PREMIER.**

Les alcools supporteront un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur :

1° à 1.350 francs, pour les produits de parfumerie, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère médicamenteux et impropres à la consommation de bouche ;

2° à 2.300 francs, pour tous autres produits, dont 1.000 francs pour tenir lieu de la taxe de luxe et 150 francs pour tenir lieu de la taxe unique.

Une surtaxe de 310 francs par hectolitre d'alcool pur, acquittée à la fabrication dans des conditions qui seront fixées par Arrêté Ministériel, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux anisés, renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, sur les bitters, les amers et, en général, sur toutes les boissons apéritives autres que les boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés. En ce qui concerne les boissons anisées, pour lesquelles est abrogée l'obligation de l'édulcoration, la surtaxe sera perçue sur un minimum de 40 degrés. Les boissons qui auront supporté en France cette surtaxe n'auront pas à l'acquitter au moment de leur introduction dans la Principauté.

ART. 2.**Assiette du droit de consommation.**

Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15 degrés pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs à base de vin et 30 degrés pour les autres pro-

duits ; l'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15 degrés centigrades) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation de toute opération donnant des résultats analogues. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance, quel que soit leur mode de préparation ; les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale, y compris, le cas échéant, la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

ART. 3.**Suppression de la taxe ad valorem.**

Les dispositions concernant la taxe ad valorem sont abrogées.

CHAPITRE II.**Vins, cidres et poirés.****ART. 4.**

Le droit de circulation est fixé à 20 francs pour les vins (dont 5 francs pour tenir lieu de la taxe unique) et 10 francs (dont 2 fr. 50 pour tenir lieu de la taxe unique) pour les cidres et poirés.

ART. 5.

La perception sera opérée au Bureau des Douanes sur la présentation de l'acquit à caution, à l'entrée des vins dans la Principauté et avant tout enlèvement ou emmagasinage, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour les alcools.

Dans toutes les opérations relatives au droit de circulation, les bouteilles sont comptées chacune pour un litre et les demi-bouteilles chacune pour un demi-litre et l'imposition a lieu à raison de ces contenances.

Vendanges.**Assujettissement au même régime que les vins.****ART. 6.**

A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches sont soumises aux mêmes formalités que les vins et passibles des mêmes droits à raison de un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges.

Fruits à cidre et à poiré.**Assujettissement au même régime que les cidres et poirés.****ART. 7.**

Les fruits à cidre ou à poiré sont soumis aux mêmes formalités que les cidres et poirés et passibles des mêmes droits à raison de 30 litres de cidre ou de poiré pour 100 litres ou 55 kilogrammes de pommes ou de poires.

Les fruits secs à cidre ou à poiré destinés à la fabrication des boissons sont soumis aux mêmes

formalités à raison de 25 kilogrammes de fruits pour un hectolitre de boisson.

CHAPITRE III.

Eaux minérales.

Définition du prix à retenir.

ART. 8

Les eaux minérales, naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé :

1° lorsque le prix de vente à la sortie des établissements de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille, à 0,05 centimes par litre ou par fraction de litre ;

2° lorsque ce prix est supérieur à 30 centimes par bouteille :

a) à 0,10 centimes par litre ou fraction supérieure au demi-litre ;

b) à 0,05 centimes par demi-litre ou fraction de demi-litre.

Le droit de consommation sur les boissons gazéifiées est, dans tous les cas, de 0,05 centimes par litre ou fraction de litre.

Le prix de vente à retenir pour la taxation s'entend du prix auquel tout acheteur peut se faire livrer la bouteille d'eau à l'établissement même, non compris le droit de consommation, la taxe unique et la valeur déterminée d'après leur prix de revient, des verres, bouchons, étiquettes, paillons et emballages.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 9.

Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-huit août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.626

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 20 juin 1918 instituant une taxe sur le paiement des objets de luxe ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 21 mai 1924, 31 août 1926, 23 décembre 1926, 3 avril 1930 et 13 mai 1930 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux majorés de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicables aux objets classés comme étant de luxe sont ramenés à 2 %.

ART. 2.

Sont abrogées, en ce qui concerne la taxe de luxe, les dispositions des articles 15, 16, 17 et

18 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, modifiées par les Ordonnances des 21 mai 1924 (article 1^{er}, n° 2 de l'énumération), 23 décembre 1926, 3 avril 1930 et 13 mai 1930.

ART. 3.

Les encaissements se rapportant à des affaires dont le taux d'impôt se trouve modifié par les articles précédents et relatives à des produits livrés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, supporteront l'impôt au taux qui leur était applicable au moment de la livraison.

ART. 4.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le premier septembre 1934.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-huit août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.627

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 12 juin 1930 réduisant à 0,55 % la taxe sur le chiffre d'affaires pour divers produits ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (0,55 %) prévu par l'article 2 de l'Ordonnance du 12 juin 1930 est porté à 2 %.

ART. 2.

Sont exonérées :

1° les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les pommes de terre, ainsi que sur les grains et graines de semence ;

2° les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages) frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique.

Dispositions transitoires.

ART. 3.

Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par la présente Ordonnance ou dont le taux a été modifié et relatives à des produits livrés avant le 1^{er} septembre 1934, date de la mise en application de la présente Ordonnance, supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison.

ART. 4.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1934.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-huit août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N. 1628

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 et 4 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, modifiée et complétée par l'article premier de l'Ordonnance du 21 mai 1924 et par les articles 9 et 10 (§ 2) de l'Ordonnance du 31 août 1926 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (1,30 %) prévu par l'article premier de l'Ordonnance du 21 mai 1924 est porté à 2 %.

ART. 2.

Sont exonérés :

a) les affaires effectuées par les entreprises de journaux, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ;

b) les ventes de papier journal faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent ainsi que les travaux de composition et d'impression et les frais de livraison de leurs journaux lorsque le prix de vente de ces derniers n'excède pas 0,50 centimes.

Pour bénéficier des présentes dispositions les entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues ci-après :

1° avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° satisfaire aux obligations de la loi sur la presse, notamment :

a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b) avoir un gérant dont le nom sera imprimé sur tous les exemplaires ;

c) avoir fait l'objet du dépôt prévu par la Loi n° 87 du 3 janvier 1925 ;

3° paraître régulièrement au moins une fois par mois ;

4° être habituellement offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement ;

5° avoir au plus les 2/3 de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

6° n'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues, qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;

c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments de publicité ou de réclame ;

d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou dessins ;

e) publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative ou de propagande pour les groupements ou sociétés ;

f) publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconques.

Elles doivent, en outre, lorsque le prix de vente au numéro dépasse 0,50 centimes, consacrer au moins le tiers de la surface non occupée par des annonces à des articles, illustrés ou non, sur des sujets d'actualités ou d'informations touchant des matières littéraires, scientifiques ou philosophiques et présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée.

ART. 3.

Sont exonérés, les importations de journaux visés à l'article précédent, ainsi que les importations de papier journal à destination des entreprises mentionnées à l'alinéa b du dit article.

ART. 4.

Pourront également bénéficier des dispositions ci-dessus, les publications périodiques publiées par l'Administration de l'Etat ou par les établissements publics.

ART. 5.

Pour permettre le contrôle du poids au mètre carré des papier utilisés pour l'impression des publications, un exemplaire justificatif devra être adressé, au moins une fois par mois, au service compétent.

ART. 6.

Dispositions transitoires.

Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par la présente Ordonnance ou dont le taux a été modifié et relatives à des produits livrés ou à des services rendus avant la date de la mise en application de la dite Ordonnance supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison ou de la prestation des services.

ART. 7.

Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1934.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-huit août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.629

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Mida est nommé Chancelier de Notre Légation près Sa Majesté le Roi d'Italie, en remplacement de M. Raoul Sauvage, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE

N° 1.630

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonio Gonzalbez Julia est nommé Chancelier de Notre Consulat de Valence (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE

N° 1.631

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 18 février 1922, 12 mai 1923, 21 mai 1924, 31 août 1926, 3 avril 1930, 27 avril 1932 et 12 juin 1933 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'impôt prévu par l'Ordonnance du 11 janvier 1921, concernant le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation sera perçu sous la forme d'une taxe unique en ce qui concerne les opérations de vente, commission, courtage, façon, ainsi que les importations portant sur les produits énumérés ci-après :

1° graines et fruits oléagineux (sont maintenus au régime normal de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation les noix, noisettes, amandes, olives et faines, lorsque ces oléagineux ne sont pas destinés à la trituration) ;

2° les huiles et graisses de poisson, les huiles végétales fixes pures, à l'exception de l'huile de bois de chine ;

3° les huiles de coco raffinées ;

4° les graisses animales (à l'exception des saindoux, huiles de saindoux et graisses de suint), les oléo-margarines non émulsionnées, margarines, graisses alimentaires animales ou végétales (et leur mélange) autres que celles spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus ;

5° l'acide oléique, l'huile déglycérinée (y compris les empâtages de neutralisation) et l'acide stéarique ;

6° les savons de toutes sortes y compris les savons médicaux ;

7° les bougies de toutes sortes et les chandelles.

ART. 2.

La taxe unique sera appliquée :

a) sur les importations faites à toutes destinations autres qu'un établissement de production de l'un des produits ci-dessus visés ;

b) sur les ventes faites par les établissements de production de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.

Sont considérés comme établissements de production, les établissements produisant par eux-mêmes ou par tiers, et en vue de leur vente les produits ci-dessus visés.

ART. 3.

Les taux de la taxe unique sont fixés ainsi qu'il suit :

1° à 5 % sur les graines et fruits oléagineux ;

2° à 6 % sur les huiles et graisses de poisson, les huiles végétales fixes pures (à l'exception de l'huile de bois de chine).

Toutefois, ce taux est réduit à 4 % en ce qui concerne les huiles de lin fluides et les huiles de pavot, livrées par un établissement de production ou importées directement à destination d'un industriel pour être utilisées à la fabrication des produits autres que ceux soumis à la taxe unique instituée par la présente Ordonnance ;

3° à 5 % sur les huiles de coco raffinées ;

4° à 4 % sur les graisses animales (exception faite des saindoux, huiles de saindoux et graisses de suint), sur les oléo-margarines non émulsionnées, margarines, graisses alimentaires animales ou végétales (et leur mélange) autres que celles spécifiées au paragraphe 3 ;

5° à 4 % sur l'acide oléique et les huiles déglycérinées (y compris les empâtages de neutralisation) et sur l'acide stéarique ;

6° à 7 % sur les savons, y compris les savons médicaux.

Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les livraisons, aux fabricants, de savons de toilette, des paquetages et des matières destinées à la préparation des paquetages utilisés dans la préparation de leurs produits ;

7° à 12 % sur les bougies de toutes sortes et les chandelles ;

8° à 4 % sur les savons industriels directement livrés par le producteur à l'industrie utilisatrice.

ART. 4.

Sont abrogées les dispositions des Ordonnances des 12 juillet 1914 et 21 mai 1921 concernant le droit de consommation intérieur sur l'acide stéarique, les bougies, cierges et produits similaires.

ART. 5.

Sont exonérées de la taxe unique les livraisons directes d'huiles végétales fixes pures faites par les producteurs aux fabricants de conserves de poissons.

ART. 6.

Sont exonérées de la taxe unique sur les huiles minérales, sous condition d'emploi à la fabrication de bougies, les livraisons de paraffine et de cire de lignite faites directement à un redevable de la taxe unique instituée par la présente Ordonnance.

ART. 7.

Les encaissements se rapportant à ces affaires

portant sur des produits désignés à l'article premier et livrés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance supporteront l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

ART. 8.

Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus et des Arrêtés Ministériels pris pour leur exécution seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par la législation en matière de Chiffre d'Affaires.

ART. 9.

Seront dispensés du paiement de la taxe unique les produits qui auront acquitté cette taxe en France.

ART. 10.

Un Arrêté Ministériel déterminera les mesures d'application de la présente Ordonnance.

ART. 11.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1934.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le trente août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat.
B. GALLÈPE.

N° 1.632

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 27 octobre 1933 et 8 mars 1934, concernant le prix du blé et la fabrication des farines ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1934, n° 1561, est complété comme suit :

« L'utilisation des blés reportés au cours de la campagne 1934-1935 sera obligatoire pour tous les meuniers, à partir du 1^{er} septembre 1934, et d'après une proportion fixée par Arrêté Ministériel. Les meuniers seront tenus de payer, au prix minimum de 131,50, les blés ayant fait l'objet de contrats de report.

« Un Arrêté Ministériel fixera les pourcentages respectifs de blés français anciens, régulièrement reportés, qui devront obligatoirement entrer dans les moutures.

« Les blés, ayant fait l'objet de contrats de stockage ou de report, devront être accompagnés, pour leur circulation, des pièces établies conformément à un Arrêté du Ministre d'Etat.

« En vue de contrôler à la fois l'utilisation par les meuniers des blés stockés ou reportés, et l'application du taux de blutage, toutes les farines panifiables seront accompagnées, pour leur circulation, d'un titre de mouvement délivré par

l'Administration de l'Enregistrement (Contrôle des blés).

« Les titres de mouvement pourront être refusés aux meuniers qui n'auront pas, au préalable, justifié de l'emploi de blé français stocké ou reporté, conformément au pourcentage fixé par Arrêté Ministériel.

« Les conditions de délivrance des titres de mouvement seront fixées par Arrêté Ministériel.

« Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance, ainsi qu'à celles des Arrêtés Ministériels rendus pour son application, seront constatées, poursuivies et jugées, comme en matière d'enregistrement. Elles seront punies d'une amende fiscale égale à dix fois la valeur des marchandises, sur lesquelles elles porteront, mais sans que cette amende, à l'égard de laquelle le Directeur de l'Enregistrement aura le pouvoir de transaction, puisse être inférieure à 500 francs. »

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1934, n° 1560, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un Arrêté Ministériel fixera la quantité de farine que les minotiers pourront extraire d'un quintal de blé.

« Jusqu'au 31 décembre 1934, cette quantité ne pourra être supérieure à 65 kg. ni dépasser le poids spécifique du blé mis en mouture, diminué de 14 kg. Un Arrêté fixera le nombre de kilogrammes de farines basses, d'une quantité au moins égale à un type déterminé, que les meuniers devront obligatoirement éliminer par exportation ou par dénaturation.

« Les titres de mouvement ne pourront être délivrés que sur présentation du certificat d'exportation visé par la douane ou de dénaturation, établi par l'Administration de l'Enregistrement (Contrôle des blés) pour la quantité de farine basse correspondante.

« Tout meunier, tout boulanger, tout détenteur de blés et farines, ainsi que les différents intermédiaires se livrant à des transactions sur les mêmes produits, destinés à la consommation humaine, ne pourront vendre, acheter, détenir ou panifier que des farines blutées au taux légal. »

ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1934, n° 1560, est complété ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés pris pour son exécution, seront, indépendamment des sanctions prévues par les Ordonnances des 27 octobre 1933 et 8 mars 1934, punies d'une amende fiscale de 100 francs en principal, qui ne pourra, en aucun cas, faire double emploi avec les peines fiscales déjà prévues par les dites Ordonnances. En particulier, les infractions concernant..... » (le reste sans changement).

ART. 4.

A dater du 1^{er} septembre 1934, aucune quantité de farine de fève ne pourra être incorporée dans la farine panifiable.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues par l'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 89, du 3 janvier 1925, concernant la répression des fraudes et la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

ART. 5.

Dés Arrêtés Ministériels détermineront les conditions d'application de la présente Ordonnance.

ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le trente et un août mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.633

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Rouderon, Commis stagiaire à la Mairie, est nommé Commis.

Cette nomination recevra effet à compter du 4 juin 1934.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le premier septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

RENTÉE DES CLASSES

La rentrée aura lieu le *lundi 1^{er} octobre* à 8 heures pour les garçons et à 9 heures 45 pour les jeunes filles et les élèves de la classe enfantine (filles et garçons).

Le Directeur du Lycée se tient à la disposition des familles tous les jours, à partir du *lundi 24 septembre, le dimanche excepté, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures*, pour l'inscription des élèves nouveaux et tous renseignements désirés.

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-6 ans), une classe de 10^e, de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	850fr 50	283fr 50	571fr 50	190fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	720	240	441	147
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	463 50	154 50	283 50	94 50
Division préparatoire : 9 ^e	423	141	243	81
10 ^e et 11 ^e	414	138	234	78

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES
ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine.

Une division élémentaire conduit, par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent plusieurs classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter; dans la plus élevée, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 5 ^e et 4 ^e année.....	850fr 50	283fr 50	571fr 50	190fr 50
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année.....	792	264	553 50	184 50
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	675	225	441	147
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	459	153	279	93
1 ^{re} année préparatoire.....	427 50	142 50	261	87
10 ^e et 11 ^e	414	138	234	78

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze mai mil neuf cent trente-quatre, enregistré,

Entre la dame DECOCK Nelly - Noémie - Renée, violoncelliste, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue des Fleurs,

Et le sieur BRANCHE Alphonse-Emile, son mari, artiste-musicien, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Branche, faute de comparaitre. »

« Prononce de plano la séparation de corps et de biens d'entre les époux Branche-Decock au profit de la femme, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 8 septembre 1934.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent trente-quatre, enregistré,

Entre la dame Elisabeth-Charlotte SANGEORGES, épouse du sieur Henri Marquet, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire,

Et le dit sieur Henri MARQUET, ingénieur, demeurant à Nice, 17, avenue Malausséna ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Marquet, faute de comparaitre. »

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Marquet-Sangeorges aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 8 septembre 1934.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la dame RAMEIL, épouse IVIGLIA déclarée en état de faillite, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 25 septembre 1934, à 10 heures du matin, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers du sieur Ange IVIGLIA, déclaré en état de faillite, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 25 septembre 1934, à 10 heures du matin, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 août 1934, enregistré, M^{lle} Marie ASIANI a cédé à M. Andrea MERANI son fonds de commerce d'épicerie-comestibles sis rue de Millo, n° 29.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

Monaco, le 13 septembre 1934.

AGENCE POGET
Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 4 septembre 1934, enregistré, M. Louis-Victor GARIGLIO et M^{me} Catherine-Marie GARINO, son épouse, demeurant 29, rue de Millo à Monaco, ont vendu à M. PIZZIO Pierre, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation qu'ils exploitaient 29, rue de Millo, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Poget dans les délais légaux.

Monaco, le 13 septembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 9 mars 1934, enregistré, la SOCIÉTÉ IVAN HAEPFLY ET FILS, a vendu à M^{me} veuve CAPPELLETTI, son fonds de teinturerie, dénommée *Teinturerie des Alpes-Maritimes*, exploité 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur.

Monaco, le 13 septembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte sous seings privés, enregistré, M^{me} FERRARONE Marie-Caroline, née FERRARO a acquis de M^{me} ARMANDI Marie-Louise, née BOSIO, le fonds de commerce de parapluies, mercerie, etc., que la venderesse exploitait 1, rue Imberty, à Monaco.

Faire opposition dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 13 septembre 1934.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente de fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre, M. Louis MARZOLI et M^{me} Germaine VERRANDO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 3 et rue Caroline, n° 22, ont cédé à M. Charles-Jules BRAQUETTI, entrepreneur de transports, et à M. Joseph MASANTE, commerçant, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie, maison Braquetti, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant avec bar, dénommé *Hôtel de la Marine*, exploité à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 3 et rue Caroline, n° 22.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné,

le trois septembre mil neuf cent trente-quatre, M^{me} Mathilde BERARDI, commerçante, veuve de M. Robert STEVENAZZI, demeurant à Monaco, 7, rue Caroline, a cédé à M^{me} Jeanne LAURERI, commerçante, demeurant à Monaco, villa Paulette, 6, avenue Crovetto Frères, séparée de corps de M. François ARNALDI, le fonds de commerce de bar-café, dénommé *Bar Idéal*, exploité à Monaco, 7, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

ACTE DE CESSION

Entre les soussignés:

a) M. Charles DUFOR, fils de Laurent, demeurant à Gênes (Italie), d'une part;

b) et d'autre par la SOCIÉTÉ BRAMANTE, siégeant à Rome, représentée par M. Dr. LODOVICO MAGISTRETTI, en sa qualité de seul administrateur,

A été convenu et établi ce qui suit :

1^o M. Charles Dufour déclare avoir cédé comme il cède à la Société Bramante, qui accepte comme elle accepte, sa part d'associé commanditaire dans la Société en commandite simple A. Manzoli et C^{ie} ayant son siège à Monaco (Principauté), constituée par acte en date du 27 décembre 1923.

En conséquence la dite part d'associé commanditaire est de toute propriété de la Société avec tous ses revenus et accessoires et doit être considérée comme telle à partir de la constitution même de la Société;

2^o La cession de la part d'associé commanditaire dont ci-dessus est faite et acceptée dans les conditions où elle se trouve, avec tout droit et raison y afférant et sans que M. Charles Dufour ait plus aucun droit ou raison à faire valoir à aucun titre soit dans les rapports de la Société A. Manzoli et C^{ie}, soit dans les rapports de qui que ce soit en relation à la dite part d'associé commanditaire;

3^o La cession a été faite et acceptée moyennant le remboursement par la Société Bramante à M. Charles Dufour de la somme de Cent Mille Francs, versé par M. Charles Dufour à l'acte de la constitution de la Société A. Manzoli et C^{ie}, pour sa part, lequel remboursement M. Charles Dufour déclare avoir préalablement reçu et dont il donne quittance.

M. Seraphin Cévasco et M. Pierre Carli déclarent en tant que nécessaire avoir approuvé, comme ils approuvent, la cession ci-dessus.

Cet acte a été déposé au Greffe du Tribunal, le 11 septembre 1934.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Monaco, le 19 août 1934.

(Signés :) Charles DUFOR.

MAGISTRETTI, p^r la Société Bramante.
Seraphin CÉVASCO.

AVIS

Nous informons les Obligataires de l'HOTEL VICTORIA que d'après la circulaire du Greffier en Chef du Tribunal de Monaco, ils doivent produire à la faillite de la Société Immobilière avant le 20 septembre courant.

Les Administrateurs
de la Société des Obligataires du Victoria.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

LES ŒUVRES D'ART DU PALAIS PRINCIER

Parmi les œuvres d'art que les Princes ont pu sauver de la dispersion des collections qui enrichis-



saient le Palais avant la Révolution, on remarque un portrait de Honoré II, Prince de Monaco, par Philippe de Champaigne.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VACANCES ET EXCURSIONS

N'est-ce pas votre tour de partir en vacances ?

Pour mieux les goûter, un bon conseil : ne prenez pas de billet, prenez une carte d'excursions. Ainsi vous pourrez atteindre la région choisie, y circuler à votre fantaisie, découvrir chaque jour un paysage nouveau, vous arrêter pour repartir, vous reposer le soir dans la patiente attente de la surprise du lendemain et parler au retour de la Savoie, du Dauphiné, du Jura, du Morvan, de l'Auvergne et de la Côte d'Azur.

Toutes les gares P.-L.-M. tiennent à votre disposition des cartes d'excursions. Renseignez-vous auprès d'elles, des bureaux et des agences de la Compagnie.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 3-33 ==

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ^{37^e} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Inédites - Fontaines Lumineuses
Sensationnelle présentation Américaine
Célèbres Orchestres de New-York

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 36873, 36874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934